



CHAPTER L-0.1

Labour Market Research Act

Assented to November 9, 1990

Chapter Outline

Definitions	1
department — Ministère	
Minister — Ministre	
Request and receipt of information for research purposes	2
purposes	2
Disclosure of information	3
Offences and Penalties	4
Administration	5

CHAPITRE L-0.1

Loi sur la recherche portant sur le marché du travail

Sanctionnée le 9 novembre 1990

Sommaire

Définitions	1
Ministère — Department	
Ministre — Minister	
Requête et réception de renseignements pour fins de recherches	2
recherches	2
Divulgation de renseignements	3
Infringements	3
Infractions et pénalités	4
Administration	5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Canada Employment and Immigration Commission”
Repealed: 1998, c.1, s.1.

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« Commission de l’emploi et de l’immigration du Canada » Abrogé : 1998, c.1, art.1.

« Ministère » désigne un ministère tel que défini dans la *Loi sur l’administration financière*;

“Minister” means the Minister of Training and Employment Development and includes persons designated to act on behalf of the Minister.

1992, c.2, s.30; 1998, c.1, s.1; 1998, c.41, s.70; 2000, c.26, s.176.

2 The Minister may conduct research for the purpose of making labour market supply and demand projections and in so doing may request and receive information from persons relating to

- (a) development and expansion plans respecting business and industry,
- (b) data respecting the current and projected demographics of human resources including educational, occupational and skill levels,
- (c) data respecting the demographics of labour union members,
- (d) sources and methods of recruitment of human resources, and
- (e) such other matters as the Minister considers useful in making labour market supply and demand projections.

3(1) The information received under section 2 is confidential and shall not be disclosed except as provided in subsection (2).

3(2) The Minister may disclose the information provided under section 2 to

- (a) a person employed in another department, a person employed by the Department of Human Resources Development (Canada) or a person employed by Statistics Canada if the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands,
- (b) a person employed by any other agency
 - (i) if the information will be used only for research purposes,
 - (ii) if the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands, and
 - (iii) if, in order to protect the confidentiality and maintain the privacy of the source of the information or of any other person, any portion of the informa-

« Ministre » désigne le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter.

1992, c.2, art.30; 1998, c.1, art.1; 1998, c.41, art.70; 2000, c.26, art.176.

2 Le Ministre peut effectuer des recherches afin d'établir des prévisions quant à l'offre et la demande du marché du travail et ce faisant il peut requérir et recevoir des renseignements de la part de personnes relativement

- a) aux plans de développement et d'expansion des commerces et de l'industrie,
- b) aux données démographiques actuelles et projetées des ressources humaines, y compris les niveaux d'instruction, de formation et de qualification,
- c) aux données démographiques concernant les membres des syndicats,
- d) aux sources et aux méthodes de recrutement des ressources humaines, et
- e) à toute autre question que le Ministre estime utile pour établir des prévisions sur l'offre et la demande du marché du travail.

3(1) Les renseignements reçus en vertu de l'article 2 sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués sauf tel que prévu au paragraphe (2).

3(2) Le Ministre peut divulguer les renseignements fournis en vertu de l'article 2

- a) à une personne à l'emploi d'un autre ministère, à une personne à l'emploi du ministère du Développement des ressources humaines (Canada) ou à une personne à l'emploi de Statistique Canada si le Ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail,
- b) à une personne à l'emploi de tout autre organisme
 - (i) si les renseignements ne sont utilisés que pour la recherche,
 - (ii) si le Ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail, et
 - (iii) si, afin de protéger le droit à la confidentialité et le droit à la vie privée de la personne qui a fourni les renseignements ou de toute autre personne, cer-

tion that either identifies or might identify the source of the information or any other person has been removed, or

- (c) any other person if the disclosure is in aggregate form.

1998, c.1, s.2.

4(1) Subject to section 3, no person employed by any department of the Government of the Province who, in the course of that person's duties, acquires information or has access to information provided by any person to the Minister under section 2 shall disclose or permit to be disclosed such information to any other person who is not entitled in the course of that person's duties to acquire or have access to the information.

4(2) Any person who violates subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

4(3) Any person who violates subsection (1) is liable to suspension or dismissal from office or employment.

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

taines parties des renseignements qui permettraient d'identifier la personne ou toute autre personne ont été rayées, ou

- c) à toute autre personne si la divulgation est faite de façon globale.

1998, c.1, art.2.

4(1) Sous réserve de l'article 3, nulle personne employée par un ministère du gouvernement de la province qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements ou a accès à des renseignements fournis par toute personne au Ministre en vertu de l'article 2, ne doit divulguer ou permettre que ces renseignements soient divulgués à toute personne qui n'y a pas droit dans l'exercice de ses fonctions ou de lui en donner l'accès.

4(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille cinq cent dollars et à défaut de paiement est passible d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

4(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'être suspendue ou démise de son poste ou de ses fonctions.

5 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.